

« ChezNous »

Société par action simplifiée
Au capital social de 2000 euros
12 chemin du busquet
63340 Vichel

Préambule:

Caractéristiques Générales :

Forme :

Dénomination :

Objet :

Siège Social

Durée

Exercice Social

Direction, fonctionnement et administration de la société

Principes généraux

La Gouvernance

L'assemblée générale des actionnaires

Le Fonctionnement

Apport – Capital – Actions et droits rattachés aux actions

Capital Social

Apports

Variabilité du capital social

Modification du capital minimum et du capital maximum

Amortissement du capital

Forme des actions

Droits et obligations attachées aux actions

Cessions des actions

Nantissement - Usufruit

Comptes Annuels et résultats sociaux

Contestations

Préambule

Le préambule a pour objet de permettre l'interprétation des statuts:

« ChezNous » se fonde sur l'idée originelle proposée par Mathieu Coste et nommée « La Révolution du Sourire » ,.. "La Révolution du Sourire" est venue d'un cri du coeur, d'une volonté de qualifier l'action et de lui donner du sens, une façon de ré-habiter les lieux de proximité et le quotidien d'une énergie positive, de redonner la place aux rêves dans des actions concrètes, de comprendre qu'il suffit de mettre un petit nombre de paramètres en place pour faire reculer l'individualisme dont le monde souffre, de repousser les limites et d'augmenter le champ des possibles. Marcher sur des utopies, c'est, à force de conviction et de travail, leur donner corps. Travailler sans relâche sur la transversalité évidente de la vie. Fonder l'action sur l'échange et le partage, une non-violence active et déterminée prenant sa source dans une "spiritualité laïque". En fait, participer activement à la construction d'un monde de paix fondé sur le respect des êtres humains et de la nature. (juin 2001)

La SAS ChezNous se crée pour construire un mode opératoire afin d'atteindre l'objectif décrit dans la "révolution du sourire".

Les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts conviennent que les statuts sont l'expression juridique du modèle de communauté et de l'ensemble du « #CodeSocial » du projet. Il est entendu par « #CodeSocial » l'ensemble des informations décrivant le modèle social et humain, le modèle économique, le modèle technologique, le modèle écologique ainsi que le modèle artistique du projet. L'ensemble de ces informations sont contenues sur le système d'information du projet disponible à partir de l'adresse Internet : <http://cheznous.coop>.

La société, dans ses pratiques et ses objectifs, s'appuie sur les principes de la coopération : l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre structures ayant des pratiques coopératives, l'engagement envers la communauté et les territoires où elle exerce son action. Les actionnaires de ChezNous mettent au coeur de son activité la coopération. Le cadre juridique s'adaptera au fur et à mesure de la conduite des activités de la société.

Le choix de se constituer en SAS (Société par Actions Simplifiée) à capital variable est retenu du fait de la possibilité d'écrire nos propres règles afin de se conformer à l'esprit du code social, de séparer la détention de capital du pouvoir de décision et de faciliter l'entrée et la sortie dans le capital pour tous les participants potentiels du projet aussi dénommés joueurs. En aucune situation, l'argent ne doit être un motif d'exclusion et de ségrégation. En conséquence de ce qui précède, les Associés ont décidé de constituer une société par actions simplifiée régie par les présents statuts.

Caractéristiques Générales

Forme

La Société est une société de droit Français par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dénomination

La société prend pour dénomination : « Chez Nous »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » suivie de la mention « à capital variable ».

Objet

« CHEZ NOUS » a pour objet de concevoir, développer, assurer la gestion, l'exploitation et/ou la pérennité d'outils, de dispositifs techniques, d'interfaces logiciel et/ou de contenus Média et/ou éditoriaux et de procéder à la réalisation ou la participation à toute organisation d'évènements collectifs propre à contribuer au développement de ces activités, à la promotion de la cohésion, de la coopération entre les membres, et/ou à des actions de sensibilisation et/ou d'information jugées d'intérêt pour la société et ses activités.

Siège Social

Le siège social est établi au 12 chemin du Busquet à Vichel (63340)

Durée

La durée de la société est prorogée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de dissolution, la société remettra tout actif, après paiement du passif, à une tierce entité désignée et ayant un sens social, les associés s'interdisant de répartir tout boni de liquidation à leur profit.

Exercice Social

Chaque exercice social commencera le 1^{er} Janvier et se terminera le 31 décembre.

Direction, fonctionnement et administration de la société

Principes cardinaux

Les dirigeants et les associés, dans l'exercice de leurs attributions et des prérogatives politiques et financières qui leur sont dévolues, et dans les diverses prises de décision auxquelles ils participent s'engagent à mettre en œuvre les principes suivants que les associés fondateurs reconnaissent comme fondamentaux pour la société :

- la société et ses organes s'efforcent d'adopter de préférence une organisation de fonctionnement horizontal par opposition au principe d'organisation verticale, ce qui implique un usage décentralisé des relations de pouvoirs ; et notamment les organes dirigeants s'abstiennent d'intervention directe dans la gestion de commission et groupe de travail, non motivée par un risque grave sur la pérennité de la société, des risques ou des engagements sans proportion avec les facultés de la société, le non respect manifeste de l'objet social, un blocage institutionnel potentiel et l'existence d'un différent majeur notamment lié au non respect des compétences et des missions confiées;
- L'activité des groupes mis en place repose sur le principe d'autonomie, autonomie contrebalancée par le principe de responsabilité du comité et de ses membres pour les décisions prises et la responsabilité quand à l'exécution concrète des actions décidées;
- la société entend développer des biens communs ce qui implique (i) que Les conceptions (outils, projets, écrits) sont sous le régime de la Loi de la Protection Intellectuelle, et dans le cadre des partages financiers, des % déterminés répartissent les profits entre la SAS, les auteurs et les associés. Les associés acceptent que toute idée entrée dans le champ d'investigation de la société est considérée comme publique et commune et que (ii) Les organes de la société et les dirigeants s'engagent en outre à faire respecter par tout tiers le caractère collectif des biens de la société en les protégeant de toute appropriation privée ;(iii) ils s'engagent chacun en ce qui les concerne de ne jamais autoriser l'exploitation privative des biens dont la société est propriétaire et à céder des droits d'exploitation qui seraient exclusifs à tout tiers. Ils s'engagent également en cas de cession de leurs actions à ne valoriser à aucun moment des apports intellectuels qui leur conférerait une contrepartie financière au développement d'actifs communs.
- les organes de la société appliquent le principe de transparence dans les projets qui sont discutés et dans les décisions prises et font en sorte de faire respecter ces règles par tout groupe de travail ;
- Enfin, l'honorabilité et le désintéressement des dirigeants est un principe fondamental et tous les organes de la société s'engagent à adopter une

attitude de vigilance de la probité des membres des organes de direction, de contrôle des conflits d'intérêts et une politique de rémunération conforme à ce principe cardinal de rémunération proportionnée aux fonctions et responsabilité effectivement acceptées par les dirigeants.

C'est en fonction de ces principes que les dispositions statutaires doivent être interprétées.

La Direction

La stratégie de direction est décidée par un conseil des sages, sous le contrôle ultime de l'assemblée générale des associés, et elle est mise en oeuvre et exécutée par le Président qui administre la société.

Le Conseil Des Sages

Le conseil des Sages est composé au minimum de Trois membres nommés par le Président et deux membres tirés au sort, parmi les associés, et au plus de 15 membres. Le Président est membre de droit du Conseil des Sages, qu'il préside sauf autre décision du Conseil des sages et dont il prépare l'ordre du jour.

Durant les trois premiers exercices sociaux à compter du 1^{er} janvier 2016, et jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice après le 1^{er} janvier 2016, les membres sont nommés par décision du Président pour une durée de trois ans. Le nombre des membres du conseil des Sages peut être augmenté progressivement par nomination par le Président pendant les trois premières années lorsqu'il le juge utile. Il en informe la collectivité des associés au cours de la plus prochaine assemblée générale.

A l'issue des trois premiers exercices, les membres du Conseil des Sages seront élus, sur proposition du Président en exercice, et sur avis conforme du conseil des sages, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Deux membres sont tirés au sort parmi les associés lors de l'assemblée générale la plus proche suivant un renouvellement complet des membres du Conseil des Sages. Ils ont un rôle de coordination et d'information des associés sur les diverses actions des organes de la société.

Les membres du conseil des sages doivent être associés. Tout membre du conseil des sages qui perd la qualité d'associé est considéré comme démissionnaire dès sa perte de statut. Il est remplacé par décision du conseil des sages prise à la majorité des votants à la plus prochaine réunion du conseil des sages, pour la durée correspondant à la fin du démissionnaire. Il en est de même en cas de démission par un membre du conseil des sages.

En cas d'absence répétées ou de différents graves avec d'autres membres du comité des sages, sur proposition du Président, l'assemblée générale peut décider de la révocation d'un membre du conseil et de son remplacement par la personne proposée par le Président. Toute absence à plus de trois réunion auquel un membre d'un comité aura été convoqué pourra conduire si le Conseil

des Sages le décide, à la révocation du membre défaillant.

Les membres du Conseil des Sages peuvent être rémunérés sur proposition du Président et sur avis conforme du Comité des Sages, Pour ces votes, les membres du Conseil des Sages qui sont rémunérés et le membre concerné, ne prennent pas part au vote sur la rémunération d'un membre du Conseil des Sages.

Toute rémunération votée est temporaire et peut être révisée à tout moment sur décision du conseil des Sages ou de l'assemblée Générale. L'assemblée Générale annuelle ordinaire examine chaque année le montant des rémunérations attribuées aux membres du conseil sur l'exercice précédent et toute modification de la rémunération depuis la fin de l'exercice, et elle peut imposer la réduction de rémunération dont plus de la moitié des associés estime qu'elle est excessive soit en fonction

Le Conseil des sages à la charge du Code Social (Charte éthique) et de ses modifications. Il planifie par ailleurs les travaux et décide des orientations des commissions ou groupe de travail dont il contrôle qu'ils respectent les compétences qu'il leur attribue, et des priorités de travail qu'il fixe et ses règles de fonctionnement.

La Présidence

La société est représentée vis à vis des Tiers par un Président, qui est une personne physique, nommé par l'assemblée Générale annuelle tous les cinq ans en la forme des décisions ordinaires. Le Premier Président est Mathieu Coste nommé pour une période de cinq ans.

Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués spécifiquement à la collectivité des associés et/ou au Conseil des Sages et manière générale met en œuvre les décisions des organes sociaux collectifs.

Le Conseil des Sages peut désigner un Vice-Président parmi ses membres, qui aura le rôle de (i) substituer le Président temporairement à sa demande et/ou en cas d'empêchement temporaire, (ii) ou d'assurer un intérim jusqu'à la plus prochaine assemblée générale désignant un nouveau Président, en cas de démission du président en exercice, de révocation, d'empêchement physique manifeste ou incapacité civile du président en exercice, d'incapacité physique prolongée constatée médicalement, décès ou absence civile constatée. Ce vice président est nommé par la plus proche assemblée générale.

Le Président qui n'est pas fondateur, peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- mise en redressement ou liquidation judiciaire;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou

une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président.

Pendant les cinq premiers exercices, le Président Fondateur n'est pas révocable sauf en cas de motif légitime et sur décision judiciaire.

Sur Proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un Directeur Général en la forme des décisions ordinaires.

Les Commissions Internes et groupes de travail

Le Conseil des Sages décide de la constitution de toutes commissions internes, ou groupe de travail. Il détermine leur composition, leur durée, leur mission et leurs compétences, sans pouvoir toutefois leur conférer des pouvoirs de représentation extérieure de la société ou des attributions qui dépendent de la collectivité des associés.

Les nominations des membres se font sur compétences et/ou implications parmi les associés.

Elles sont sous la responsabilité du Conseil des Sages qui fixe leurs règles de fonctionnement en rapport avec le Code Social, et qui le cas échéant peut décider de révoquer un membre d'une commission et/ou de dissoudre cette commission avant terme.

Les Commissions peuvent décider de s'adjoindre, avec l'accord de principe du Conseil des Sages, des membres observateurs qui ne sont pas associés, sans droit de vote et pour autant que les membres observateurs ne dépassent pas le quart des membres de la commission.

Le Comité des Parties Prenantes

Ce comité a un rôle consultatif du Conseil des Sages lors de la préparation des assemblées générales et des décisions collectives.

Il est constitué de

- 2 représentant des clients tiré au sort qui acceptent ce poste pour deux ans ;
- 2 représentant des fournisseurs tirés au sort qui acceptent ce poste pour deux ans.

Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléants dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L 227-9-1 du code de commerce. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné à ce jour.

Conventions entre la Société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes ou si il n'en n'a pas désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction d'une participation au capital supérieure à 10 % du capital ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé qui en fait la demande.

Les interdictions prévues à l'article L255-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeur Généraux de la Société.

Le Fonctionnement

La Représentation

Le Droit de Communication et de représentation appartient au Président qui peut le déléguer à des membres du Conseil des Sages.

L'accès aux données et dispositifs techniques

Le Conseil des sages assure la gestion des droits d'accès et de transfert de fichiers dans les dispositifs techniques qui appartiennent à la société.

Les Rémunérations

L'assemblée des associés décide, le cas échéant, de la rémunération du Président et des autres dirigeants, étant précisé que la moyenne des sommes qui seront versées, à l'exception des remboursements de frais dûment

justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de la Société ne pourra pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance. Les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'Article 885 O bis du Code général des impôts.

Aucune rémunération ne pourra dépasser le montant max fixé par l'assemblée générale

Richesses immatérielles

La SAS Chez Nous a pour principe fondamental de sa gestion, la Richesse Immatérielle. Celle-ci correspond : aux qualifications, compétences, talents et tissu relationnel des associés au travail réalisé par les sociétaires et que le démarrage de l'entreprise n'aura pu rémunérer.

Ces sommes seront donc intégrées selon leur volonté, soit en compte d'associé et payé plus tard ou convertis en actions. à la somme des connaissances, bases, concepts qui sont élaborés ou détenus par la SAS.

La Richesse Immatérielle augmentée du Chiffre d'Affaire annuel et de ses éventuelles possessions, correspond ainsi à la valeur vraie de l'entreprise sur le marché.

Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société, qui est validé par le Conseil des Sages. Tous ces documents sont remis, le cas échéant, au commissaire aux comptes dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les associés conviennent d'adopter une politique de distribution des dividendes limitée, compatible avec les besoins de financement de l'entreprise et de ses projets.

Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu et ses actions rachetées dans le délai d'un mois après notification de la décision d'exclusion, par la société comme il est précisé au titre du paragraphe « cession ».

L'exclusion est encourue par tout associé dans les cas suivants :

- non respect des statuts ;
- comportement déloyal vis à vis de la société non respect des règles de probité et de modération des rémunérations;
- prise ou tentative de prise de droits personnels sur une partie ou la totalité des biens patrimoine de la société
- absence répétées conduisant à un blocage du fonctionnement de la Société.

Il est procédé ainsi :

- l'exclusion est proposée par le Président de la société sur la base d'un rapport motivé dont copie est transmise huit jours avant la réunion du conseil des Sages à l'associé concerné; Dès cette décision et jusqu'au terme de la procédure, les droits attachés au titre de l'associé objet d'une demande d'exclusion sont suspendus ;
- l'associé est convoqué par le Conseil des Sages pour examiner le bien-fondé de la proposition d'exclusion, et l'associé concerné a la possibilité d'être assisté ou représenté lors de cette réunion par tout autre associé ou par le conseil de son choix.
- Le conseil des sages émet un avis. Si il a donné un avis favorable à l'exclusion à la majorité simple des membres composant le Conseil, les motivations de l'exclusion doivent être détaillées, et l'assemblée générale doit statuer lors de la plus proche assemblée générale sur l'exclusion de l'associé sur la base de ce rapport, et sur les modalités de rachat des titres de l'associé exclu
- lorsque l'avis du Conseil des Sages ne confirme pas la demande d'exclusion, cette demande n'est pas présentée à l'assemblée générale.

Tout associé promet dès à présent de céder les titres dont il serait titulaire au jour de l'exclusion dans le capital de la société, à la société elle même.

Les Assemblée Générales- Décisions collectives :

Décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé, et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de sa compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque actionnaire a droit à une voix lors des votes, indépendamment du nombre d'action qu'il détient.

Les actionnaires acquièrent un droit de vote seulement après 3 mois à compter de la date d'enregistrement de leur première action.

Nature des décisions de la collectivité des associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés, seule compétente lorsqu'elles portent sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- la dissolution,
- la nomination du liquidateur après dissolution, l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, et les opérations de liquidation
- la transformation de la Société
- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général(aux),
- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation des membres du Comité de Direction,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes, sauf lors de la constitution de la Société,
- l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices,
- l'examen des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- toute modification des statuts,
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés,
- la prorogation de la durée de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité indéfinie ou/et solidaire de la Société,
- la clôture de la liquidation
- l'exclusion d'un associé ;

Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-dessus, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président de la Société conformément aux présents statuts.

Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, et sur rapport du Président, ou à défaut, à la demande de tout associé. Le Président détermine les modalités de consultation des associés.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par acte unanime exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la

mesure où un procès-verbal est établi et signé par tous les associés présents pour relater les décisions collectives.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les procès-verbaux des décisions ou les actes constatant ces décisions sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Assemblées Générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président. Le Président s'efforce de convoquer une assemblée générale au moins tous les trois mois calendaires.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus des deux tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital social sur seconde convocation.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation, et 8 jours avant la date de l'assemblée, sur seconde convocation, (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, l'heure, le lieu de la réunion et il doit y être annexé les pièces visées à l'article ci-dessous. Toutefois, l'assemblée peut se tenir sur convocation verbale si la totalité des associés y consentent.

Les associés peuvent exprimer leur vote par correspondance et par moyen de visio-conférence.

Les associés peuvent se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas

échéant, du respect des droits du Comité d'entreprise et du commissaire aux comptes prévus par la loi.

Les réunions des associés sont présidées par le Président, ou à défaut par un associé élu par la collectivité des associés. Le Président de la Société ou de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des autres associés. Il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le Président de séance et, le cas échéant, par le Secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, le lieu, de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Acte des associés

Les décisions collectives, sous réserve d'unanimité, peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le président communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décision qui leur sont soumis.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Décisions ordinaires

Les décisions qualifiées d' « ordinaires » sont les suivantes :

- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président , du Directeur Général, et des membres du Conseil des Sages,
- Nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats, approbation des conventions réglementées,
- Clôture de la liquidation,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute autre forme de Société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la Société ;

Ces décisions sont prises à la majorité simple par tête des associés présents ou représentés valablement.

Décisions Extraordinaires

Les décisions qualifiées d' « extraordinaires » sont les suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital,
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Toutes modifications des statuts qui ne relèvent pas d'autres dispositions particulières,
- Exclusion d'un associé
- Transformation ou dissolution de la Société,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, hormis les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions unanimes

Sont prises à l'unanimité de tous les associés représentant la totalité du capital social, toutes décisions relevant de l'article L227-19 du code de commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment les décisions suivantes :

- Insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés,
- Transformation de la Société, dans les cas prévus par la loi,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Prorogation de la durée de la Société
- Transmission, cession des biens communs.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapport(s) du président et/ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours au moins avant la date de décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour

les trois derniers exercices des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats sur les cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Information des commissaires aux comptes et des délégués du Comité d'entreprise

Information des commissaires aux comptes

Lorsque les décisions collectives ne requièrent pas de rapport du ou des commissaires aux comptes, ces derniers sont tenus informés, si possible préalablement, et dans tous les cas dans les meilleurs délais, des ces décisions collectives.

Lorsque les décisions collectives requièrent l'établissement préalable d'un rapport des commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués au moins huit jours avant la date des décisions collectives, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre. Ils sont toutefois informés de la teneur de ces décisions préalablement à ce délai de telle sorte qu'ils soient à même d'établir leur rapport dans des conditions raisonnables avant l'envoi des dites convocations.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

Information des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise désignés à cet effet sont informés, dans les mêmes conditions que le ou les associé(s), des réunions des assemblées générales, des projets de consultations écrites et des projets de décisions d'associés prises dans un acte. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associé(s).

Dissolution- Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion par le ou les liquidateurs et la décharge de son/leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle est composée de l'ensemble des actionnaires de la société.

Apport – Capital – Actions et droits rattachés aux actions

Capital Social

Le capital social est variable dans la limite d'un minimum de 2000 (deux milles) euros et d'un maximum de 2 000 000 (deux millions) d'euros.

Le capital social de départ est fixé à 2 000 (deux milles) euros, divisé en 40 parts de 50 euros

Apports

Les soussignés font apport à la société

Mathieu Coste : 1000 euros dont 50 % libéré à la création

Gaëlle Ternisien : 1000 euros dont 50 % libéré à la création

Variabilité du capital social

Le capital social est variable conformément aux dispositions des Articles L.231-1 et suivants du Code de commerce.

A ce titre, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux Associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les Associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des Associés.

Il varie entre les limites constituées par le capital plancher fixé à la somme de (2 000) Euros et le capital maximum autorisé fixé à la somme de deux millions(2 000 000) Euros. Les actions émises dans le cadre de la variabilité du capital sont des actions ordinaires,

Le capital est susceptible, à tout moment, d'accroissement par les versements en numéraire exclusivement des Associés ou par ceux résultant de l'admission de nouveaux Associés.

Les actions nouvelles sont souscrites à une valeur déterminée par l'assemblée générale,

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite du capital autorisé d'un montant de (2 000 000) Euros.

Modification du capital minimum et du capital maximum

Le capital social plancher, ou le capital maximum autorisé, s'il est souscrit,

peut être augmenté, dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des Associés. Les dispositions des Articles L.225- 27 et suivants du Code de commerce sont alors applicables à la Société.

L'assemblée générale des Associés peut décider la réduction du capital social plancher soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. La réduction du capital est soumise aux Articles L.225-204 et suivants du Code de commerce. Une réduction du capital plancher ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement n'entraîne de réduction du capital social. L'amortissement du capital est soumis aux Articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société, Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents statuts.

La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts de la Société.

Cessions des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions nouvellement émises sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

En cas de projet de cession notifiée à la société, la société dispose d'un droit de préemption qu'elle peut exercer pour un prix par action égal à la plus faible des deux valeurs dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession:

- soit le prix de cession proposé ;
- soit, si il est inférieur, le prix de la valeur vénale d'une action calculée sur la base suivante :

prix d'une action= Montant de l'actif net de la société telle qu'il apparaît en haut de bilan au titre du capital, des primes d'émission, des réserves accumulées, ainsi que les bénéfices de l'année après impôt / nombre total d'actions

A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Nantissement - Usufruit

Les actions ne peuvent faire l'objet, et doivent rester libres, de tout nantissement, gage, privilège, sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit. Les actions sont indivisibles et aucun usufruit ne peut être constitué sur les actions.

Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat,

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont l'intervention d'un conciliateur. En toute état de cause, seulement si aucun accord n'a pu être trouvé pour la nomination d'un conciliateur ou si la procédure de conciliation n'a pu aboutir, à l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la notification du litige par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du président de la société, les parties peuvent exercer une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Le litige sera donc soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

En (6) exemplaires dont
un pour l'enregistrement,
un pour les archives sociales,
deux pour le dépôt légal, et
un pour chacun des soussignés,
Fait à Paris le 14 février 2016

Le Président ,
Mathieu Coste

Le Secrétaire,
Guillaume Rouyer

